

VD_GERICHTE AP24.001490 vom 1. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP24.001490

FR: VD_GERICHTE AP24.001490 du 1 mai 2024

IT: VD_GERICHTE AP24.001490 del 1 maggio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 430.01), les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être motivé et adressé

- 13 - par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP), à l'autorité de recours qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile, auprès de l'autorité compétente, dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), par une partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de l'ordonnance de la JAP (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant soutient que la libération conditionnelle de X. _____ doit être refusée, le pronostic devant être qualifié de défavorable. Il relève les nombreuses condamnations antérieures du condamné, le fait que deux enquêtes – pour lésions corporelles simples avec un moyen dangereux et agression ainsi qu'injure et menaces – sont en cours contre lui (les faits concernant ces deux enquêtes étant admis), les nombreuses sanctions disciplinaires en détention, le non-respect des mesures de substitution prononcées en sa faveur entre le 18 mai et le 18 novembre 2021 (X. _____ ne se présentant pas à des rendez-vous avec la Fondation vaudoise de probation, ni à l'Unité de traitement des addictions, ne répondant pas aux appels téléphoniques et ne se rendant pas au Centre Prévention de l'Ale afin de gérer ses problèmes de violence), l'absence de suivi addictologique et psychologique malgré ses nombreuses promesses, ainsi qu'un amendement très limité, voire nul, et motivé uniquement par les besoins de la procédure de libération conditionnelle. Selon le Procureur, les promesses d'embauche ne seraient pas déterminantes, X. _____ ayant pu facilement retrouver du travail après chacune de ses sorties de prison. Dans ses déterminations, X. _____ relève à titre liminaire que de nombreuses preuves relatives à l'infraction grave à la loi sur les stupéfiants ont été, dans le cadre de l'enquête, déclarées inexploitable

- 14 - voire ont dû être caviardées, soulignant un rapport tendu entre lui-même et le procureur en charge du dossier. Sur le fond, l'intimé estime avoir adopté depuis le 23

septembre 2023 un comportement irréprochable en détention. Il se réfère notamment au rapport de la Direction de la Prison du Bois-Mermet du 18 décembre 2023, préavisant favorablement à sa libération conditionnelle. S'agissant des sanctions disciplinaires prononcées pendant sa détention, il affirme que la première aurait porté sur des faits antérieurs à sa détention, et relève que la seconde est survenue à Nouvel-An, période pendant laquelle il se sentait seul et démoralisé, privé de sa liberté et de la présence de sa fille. Quant à la troisième, il explique qu'elle concernait une douche qu'il avait prise à un moment où son hygiène personnelle la nécessitait absolument. Enfin, en ce qui concerne le pronostic à émettre, X. _____ souligne avoir reconnu et assumer entièrement les faits, comme souligné par la FVP qui a préavisé favorablement quant à sa libération conditionnelle. Il insiste sur le fait qu'il a, avant même que l'ordonnance querellée ne soit rendue, initié des démarches pour soigner ses addictions et son problème de violence en interpellant le Centre Prévention de l'Ale, qui l'aurait reçu pour un rendez-vous le 26 mars 2024, ainsi que le Service Psychiatrie et Psychothérapie de l'Adulte de la Fondation de Nant, auprès duquel il indique avoir repris son suivi addictologique dès sa libération conditionnelle. Il dit avoir commencé une activité professionnelle et loger chez sa sœur et sa mère, en attendant de trouver un appartement dans lequel il pourra accueillir sa fille. Enfin, il souligne que la libération conditionnelle, qui permet non seulement d'exercer un certain contrôle durant le délai d'épreuve, mais comprend également un effet dissuasif de par le solde de détention à exécuter en cas de révocation serait plus opportune que l'exécution complète de sa peine, puisqu'elle lui permettrait de bénéficier d'un encadrement qui l'aidera à réussir sa réinsertion de manière définitive.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de

- 15 - la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est pas nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2; TF 7B_992/2023 du 13 mars 2024 consid. 2.1.2 ; TF 7B_388/2023 du 29 septembre 2023 consid. 2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3 et les réf. cit. ; TF 7B_992/2023 précité ; TF 7B_388/2023 précité). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr ; force est de se contenter d'une certaine probabilité ; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité

corporelle ou sexuelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions – même graves – à la loi fédérale sur les stupéfiants, lesquelles menacent de manière abstraite la santé publique (ATF 133 IV 201 consid. 3.2 ; ATF 124 IV 97 consid. 2c ; TF 7B_992/2023 précité).

- 16 - Afin de procéder à un pronostic différentiel, il sied de comparer les avantages et désavantages de l'exécution de la peine avec la libération conditionnelle et déterminer, notamment, si le degré de dangerosité que représente le détenu diminuera, restera le même ou augmentera en cas d'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d et 5b/bb ; TF 7B_388/2023 précité ; TF 7B_308/2023 précité consid. 2.2 et 2.4.6). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie d'une assistance de probation ou de règles de conduite, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb ; TF 7B_992/2023 précité ; TF 7B_388/2023 précité). Dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 ; TF 7B_992/2023 précité ; TF 7B_388/2023 précité).

E. 2.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que X. _____ a atteint les deux tiers de sa peine le 18 mars 2024, de sorte que la première des trois conditions cumulatives posée par l'art. 86 al. 1 CP est remplie, le terme de sa peine étant fixé au 17 novembre 2025. En revanche, l'intimé a fait l'objet de vingt-cinq sanctions disciplinaires entre le 25 octobre 2018 et le 30 avril 2021, soit pendant sa détention provisoire, respectivement son exécution anticipée de peine, dont la majorité concernaient des résultats positifs aux produits stupéfiants. Deux des trois sanctions disciplinaires encourues pendant l'exécution de sa peine étaient également en lien avec son addiction. A cet égard, les explications présentées par l'intimé ne sont pas de nature à justifier ses sanctions répétées. Son « bon » comportement en détention doit dès lors – malgré le rapport de la Direction de la Prison du Bois- Mermet (établissement dans lequel il n'a effectué qu'une partie de sa détention) – être relativisé. C'est à raison que la première juge a retenu l'existence d'un mauvais pronostic quant au risque de récidive.

- 17 - X. _____ a en effet reconnu, notamment lors de son audition devant la JAP, avoir un problème de violence et d'addiction en lien avec la commission des délits pour lesquels il a été condamné, d'une part, et ceux qui font l'objet de deux nouvelles enquêtes (jointes) pour des faits qu'il reconnaît, d'autre part. Ses antécédents pénaux viennent les confirmer. En outre, après avoir passé deux ans et huit mois en détention, notamment pour de graves actes de violence à l'encontre de son ex-compagne, l'intimé a été relaxé au bénéfice de mesures de substitution à la détention préventive le 18 mai 2021. Alors qu'il était en attente de son jugement par le Tribunal criminel, il a récidivé, le 5 juin 2022, s'en prenant à trois personnes pour la seule raison qu'elles avaient discuté avec son ex-compagne, allant jusqu'à les faire chercher chez elles pour les agresser violemment avec d'autres amis. Dans ce contexte, il a été mis en détention préventive entre le 30 juin et le 25 août 2022. Selon ses propres dires, à sa sortie de prison il consommait de l'alcool tous les jours – soit une à trois bières par jour la semaine et de l'alcool fort le week- end – et fumait du CBD la journée et deux ou trois joints le soir. Il a ensuite été jugé le 10 octobre 2022 et condamné à 5 ans de privation de liberté. Moins d'un an plus tard, malgré ses condamnations précédentes et alors qu'il savait qu'une instruction était en cours à son encontre pour les faits datant de juin 2022, il a une nouvelle fois récidivé, s'en prenant physiquement à une personne qu'il a frappée et menacée de mort, verbalement et avec une arme de poing. Force est d'en déduire

que le problème de violence présenté par l'intimé n'est absolument pas résolu. Son addiction aux produits stupéfiants non plus. En effet, il a été sanctionné disciplinairement à de très nombreuses reprises pour consommation de produits stupéfiants, la dernière fois le 3 janvier 2024 ensuite d'un contrôle ayant eu lieu le jour précédent. C'est dire que l'intimé ne parvient pas à réduire son addiction, même en détention, et alors qu'il sait que la procédure de libération conditionnelle sera en jeu. Or, il ressort du dossier que X. _____ présente un risque de récurrence élevé si ses problèmes de violence et d'addiction ne

- 18 - sont pas traités. En outre, l'intimé ne semble pas, malgré plusieurs condamnations et séjours en prison, prendre conscience des implications et conséquences de ses actes, ni pouvoir se conformer aux règles. La sanction prononcée le 19 février 2024, soit alors que la procédure de libération conditionnelle était initiée, en est la preuve, et la manière dont celui-ci a justifié cette nouvelle transgression est à cet égard symptomatique. Certes, l'intimé invoque qu'il a initié – avant même que l'ordonnance querellée ne soit rendue – des démarches pour soigner ses addictions et son problème de violence en interpellant le Centre Prévention de l'Ale et le Service Psychiatrie et Psychothérapie de l'Adulte de la Fondation de Nant. Ces sollicitations sont en réalité très tardives et apparaissent uniquement de circonstance. L'intimé n'a en effet notamment pas saisi l'occasion d'entamer de telles démarches ni lors de sa relaxation de détention, en mai 2021, ni lorsqu'il a été à nouveau incarcéré par la suite. Dans sa réponse du 15 avril 2024, l'intimé allègue que, depuis son élargissement, il a repris contact avec ces services. Il n'établit toutefois pas ces allégations. De toute manière, on ne voit pas en quoi une telle prise de contact pourrait modifier les circonstances qui précèdent. Comme l'a relevé à juste titre la JAP, il est indéniable que X. _____ a besoin d'un encadrement strict pour l'empêcher de retomber dans la délinquance. La juge précédente a considéré que des règles de conduite dans le cadre d'une libération conditionnelle étaient suffisantes à cet égard. Or, l'intimé a montré par le passé qu'il avait du mal à se soumettre à des mesures de substitution assimilables aux règles de conduite telles qu'ordonnées pendant le délai d'épreuve. Il a également laissé entendre lors de son audition par la JAP qu'il pourrait s'avérer difficile pour lui de se rendre à tous les rendez-vous, à cause de son travail. Sa tendance à se justifier à l'égard de ses manquements passés soulève également des doutes sur sa prise de conscience et son implication future dans les suivis nécessaires.

- 19 - A la différence de la première juge, sous l'angle du pronostic différentiel, la Chambre de céans est d'avis qu'une amélioration peut être attendue du condamné s'il se soumet d'abord – en détention – aux différents suivis préconisés. Ceux-ci devraient permettre de diminuer sa dangerosité et de s'assurer que les deux facteurs qui l'ont entraîné à des actes violents soient jugulés avant sa libération. Une telle solution présente un avantage pour sa réinsertion, mais aussi et surtout pour la sécurité publique à laquelle la priorité doit être accordée au vu de l'importance des biens juridiques menacés (notamment l'intégrité corporelle, voire la vie). En outre, elle permettra à l'intéressé de faire ses preuves avant la perspective d'un nouvel examen de sa libération conditionnelle. Dans ces circonstances, la libération conditionnelle doit être refusée à X. _____ et l'ordonnance du 18 mars 2024 réformée en ce sens. Comme X. _____ a été libéré le 18 mars 2024 par décision de la JAP, il y a lieu d'ordonner sa réintégration pour la poursuite de l'exécution de sa peine.

E. 3

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise réformée aux chiffres I à VIII de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent. L'ordonnance sera

confirmée pour le surplus. Au vu de la nature de l'affaire et des déterminations produites, l'indemnité allouée au défenseur d'office sera fixée à 720 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 4h au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 14 fr. 40, plus la TVA au taux de 8,1 %, par 59 fr. 50. L'indemnité s'élève ainsi à 794 fr. au total en chiffres arrondis.

- 20 - Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'980 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 794 fr., sont mis à la charge de X._____, qui succombe dès lors qu'il a conclu au rejet du recours (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'intimé sera exigible dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 18 mars 2024 est réformée comme suit aux chiffres I à VIII de son dispositif : « I. Refuse la libération conditionnelle à X._____ ; II. Supprimé ; III. Supprimé ; IV. Supprimé ; V. Supprimé ; VI. Supprimé ; VII. Supprimé ; » L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. La réintégration de X._____ en détention et la poursuite de l'exécution de sa peine privative de liberté sont ordonnées. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de X._____ est fixée à 794 fr. (sept cent nonante-quatre francs). V. Les frais d'arrêt, par 1'980 fr. (mille neuf cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de l'intimé, par

- 21 - 794 fr. (sept cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de X._____. VI. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre IV ci-dessus sera exigible de X._____ dès que sa situation financière le permettra. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me David Abikzer, avocat (pour X._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - M. le Procureur du Ministère public central, Division affaires spéciales - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/80661/VRI/CJR), - Direction de la Prison du Bois-Mermet, - Fondation vaudoise de probation, par l'envoi de photocopies.

- 22 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.